

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **02 JUIL. 2015**

Élaboration de la carte communale de Lamarque (Gironde)

**Compléments à l'avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-035

Porteur du document : Commune de Lamarque

Territoire concerné : Commune de Lamarque

Date de saisine de l'autorité environnementale pour compléments : 27 mai 2015

1. Contexte général

La commune de Lamarque a saisi une première fois l'autorité environnementale sur son projet de carte communale le 4 août 2014. Ce dossier, enregistré sous le numéro PP-2014-036, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2014. Cet avis est consultable sur le site internet de la DREAL Aquitaine¹.

Suite à la tenue de l'enquête publique, du 3 novembre au 6 décembre 2014, la commune a souhaité apporter des changements à son document, afin de tenir compte des remarques émises tant par les personnes publiques associées, que par l'autorité environnementale et le public.

L'intégration de ces évolutions nécessite une enquête publique complémentaire, aussi la commune a sollicité l'autorité environnementale afin d'apporter un complément à son avis précédent.

Le présent avis est donc complémentaire à l'avis PP-2014-036 et ne porte que sur les évolutions apportées au document présenté lors de l'enquête publique.

2. Compléments apportés suite à l'enquête publique

A. Secteur du Coulonnet

Le projet initial visait un développement au sein d'un espace boisé, déconnecté du bourg, au sein du secteur du Coulonnet. L'autorité environnementale appelait l'attention de la commune sur le manque de justification de l'urbanisation d'un tel secteur, notamment du fait de la faiblesse des densités envisagées, de sa déconnexion avec le bourg et de sa localisation au sein d'un des rares espaces boisés communaux.

L'autorité environnementale note avec satisfaction le choix opéré par la commune de ne pas maintenir le développement envisagé sur ce secteur, réduisant ainsi de manière importante l'impact potentiel de la mise en œuvre de la carte communale sur les milieux naturels et les paysages.

B. Secteur du port

La commune avait fait le choix d'intégrer le port, avec un zonage relativement restreint, au sein des espaces constructibles de la commune, afin d'y permettre l'extension des bâtiments existants.

Cette possibilité étant prévue au sein du secteur dit « inconstructible » et au vu de la localisation du secteur du port – au sein d'une zone d'aléa fort (zone rouge) du plan de prévention des risques d'inondation de la Gironde, secteur « Estuaire Gironde-centre Médoc » – **la commune a suivi les recommandations de l'autorité environnementale et a retiré ce secteur de la zone constructible**, afin d'éviter une éventuelle implantation au sein d'un espace de danger majeur.

C. Secteur d'équipements

L'objectif du secteur UE, réservé aux activités, est de permettre l'implantation d'un équipement médical et d'une déchetterie.

L'autorité environnementale avait émis plusieurs remarques sur ce secteur dans son avis initial, notamment sur l'insuffisante justification de la localisation de ce secteur, en extension spatiale de l'enveloppe urbaine, au sein d'un secteur naturel présentant une certaine sensibilité et soumis à un risque lié aux remontées de nappes.

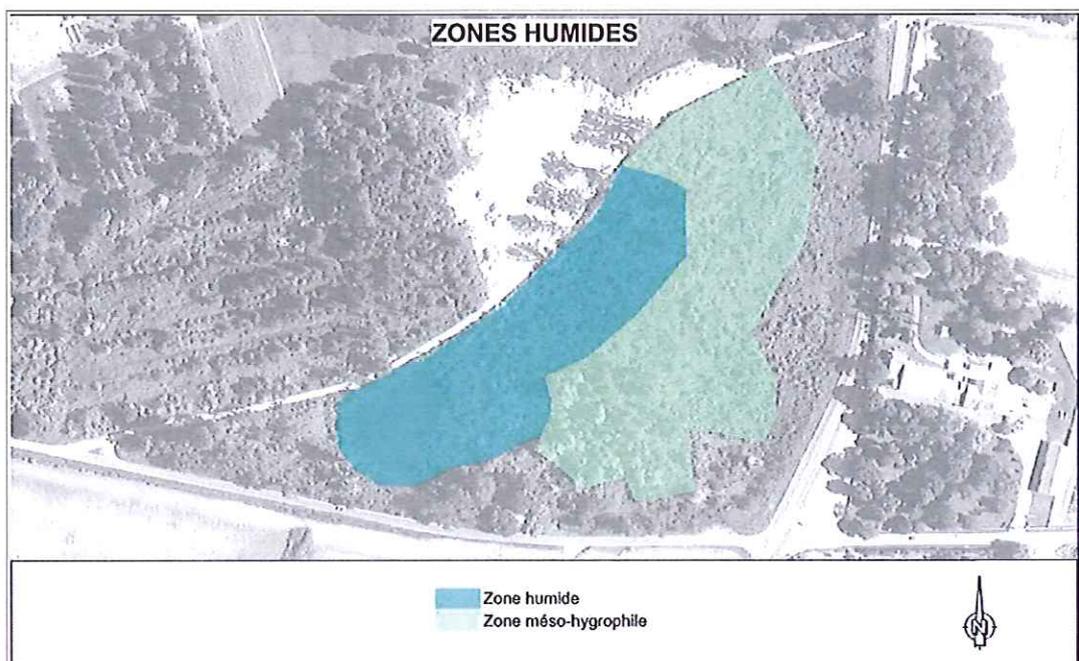
Les modifications apportées par la commune font suite à des études de terrain visant une meilleure connaissance du site du point de vue environnemental et ainsi de disposer des meilleurs éléments de connaissance possible avant d'éventuellement retenir ce secteur au sein des espaces de développement de la commune.

¹ <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

Le choix opéré par la commune consiste en une réduction des surfaces initialement prévues pour la zone UE, afin de tenir compte notamment de la présence d'une zone humide, pour laquelle l'étude environnementale met en avant une réelle possibilité d'amélioration de la qualité de la zone par le biais d'une réhabilitation douce.



Extrait du projet de zonage modifié, avec en vert la limite initialement prévue du secteur UE



Extrait de la cartographie des zones humides menées

L'autorité environnementale regrette que la commune n'ait pas procédé, comme conseillé dans l'avis initial, à une recherche de l'évitement de l'impact lié à la zone humide au-travers d'un choix de localisation différent. En outre, le dossier n'apporte pas plus d'éléments quant à la bonne prise en compte du risque lié aux remontées de nappe. Il conviendrait donc d'apporter des compléments en la matière.

Toutefois, si la commune démontrait l'impossibilité d'envisager une autre localisation et présentait des éléments relatifs à la bonne prise en compte du risque, les données fournies permettraient de s'assurer de la mise en œuvre d'une solution de moindre impact environnemental.

3. Conclusion de l'autorité environnementale sur les compléments apportés

La commune de Lamarque a apporté des changements importants à son projet de carte communale afin de tenir compte des remarques issues de l'enquête publique et des consultations des différents personnes et organismes associés, y compris de l'autorité environnementale.

Dans l'ensemble, la commune répond de manière très satisfaisante aux remarques émises sur le dossier initial.

Il conviendrait cependant d'apporter des justifications de la nécessité de localiser le secteur d'équipements prévu à proximité immédiate d'une zone humide, en déconnexion du bourg, et d'apporter des éléments relatifs à la bonne prise en compte du risque lié aux remontées de nappe.

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON